

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 22 JANVIER 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/10202**

Décision déferée à la Cour : Jugement du **21 Février 2013** - Tribunal de Grande Instance de PARIS - 3ème chambre - 4ème section - RG n° **11/13563**

APPELANTE

SA SOCIETE D'EDITION LES BELLES LETTRES

ayant son siège social 95 Boulevard Raspail

75006 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS - AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B1055

Assistée de Me Jean-claude ZYLBERSTEIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0153 et Me Louis BURKARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G0878

INTIMEE

Mademoiselle Faustine LEOTARD

née le 06 novembre 1988 à Paris (XVIème)

demeurant 14, rue Campagne-Première

75014 PARIS

Représentée par et assistée de Me André SCHMIDT de la SCP A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, toque : P0391

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Novembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente de chambre

Monsieur Patrick BIROLLEAU, Président, chargé du rapport

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller, chargé du rapport

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Madame Violaine PERRET, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

Fondée en 1919, la Société d'Edition Les Belles Lettres (ci-après société Les Belles Lettres) est spécialisée dans l'édition d'ouvrages consacrés à l'antiquité grecque et romaine ; elle publie aussi des livres de littérature générale contemporaine.

Elle a conclu avec M. Philippe Léotard, le 26 juillet 1988, un contrat de commande d'un ouvrage intitulé « *Pas un jour sans une ligne* », ainsi qu'un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle. Cet ouvrage a été publié en 1992.

Le 27 octobre 1992, elle a signé avec M. Philippe Léotard un second contrat de commande portant sur le livre « *Clinique de la raison close* », ainsi qu'un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle. Cet ouvrage a été publié en 1997.

L'auteur est décédé en 2001 en laissant trois enfants ; l'un d'entre eux, Mlle Faustine Léotard, a accepté la succession de son père en décembre 2006. Considérant que la société Les Belles Lettres avait manqué à ses obligations d'éditeur en ce qui concerne la reddition des comptes, le paiement des droits d'auteur et l'exploitation des ouvrages, Mlle Faustine Léotard l'a assignée le 19 septembre 2011 devant le tribunal de grande instance de Paris en demandant la résiliation des contrats et le paiement de dommages et intérêts.

Par jugement du 21 février 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a :

- prononcé la résiliation des contrats d'exploitation conclus les 28 juillet 1988 et 27 octobre 1992 pour les oeuvres « *Pas un jour sans une ligne* » et « *Clinique de la raison close* », entre M. Philippe Léotard et la société Les Belles Lettres, en ce compris les contrats sur les droits audio-visuels, aux torts de la société Les Belles Lettres ;

- dit que cette résiliation prendra effet au jour de la signification de la présente décision ;

- condamné la société Les Belles Lettres au paiement de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts, du fait de son exploitation insuffisante des ouvrages de M. Léotard ;

- rejeté la demande de dommages et intérêts présentée au titre de l'absence de reddition de comptes ;

- débouté la société Les Belles Lettres de sa demande en procédure abusive ;
- débouté la société Les Belles Lettres de sa demande en répétition de l'indu ;
- rejeté la demande de publication de la présente décision.

La société Les Belles Lettres a interjeté appel de cette décision le 22 mai 2013.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 2 juin 2014, la société Les Belles Lettres demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mlle Léotard de sa demande de dommages et intérêts au titre du défaut de reddition de comptes ;
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a également déboutée de sa demande de publication ;

Infirmant le jugement entrepris :

- dire et juger que la société Les Belles Lettres a respecté son obligation de reddition de comptes à l'égard des deux ouvrages de M. Philippe Léotard ;
- dire et juger que la société Les Belles lettres a respecté son obligation d'exploitation permanente et suivie desdits ouvrages ;

Par conséquent, statuant à nouveau,

- débouter Mlle Faustine Léotard de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner Mlle Faustine Léotard à payer à la société Les Belles Lettres la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Les Belles Lettres rappelle qu'elle a versé à M. Philippe Léotard quatre à-valoir en 1992, pour un montant total de 13 251,43 euros et un à-valoir en 1997 d'un montant de 10 353,52 euros. Elle précise que ces montants étaient supérieurs à ceux initialement fixés et qu'elle a, alors qu'elle n'y était pas tenue, versé un autre à-valoir de 1 500 euros.

Elle soutient qu'elle n'a pas manqué ni à son obligation de reddition de comptes, ni à son obligation d'exploitation.

En ce qui concerne la reddition de comptes, elle souligne d'abord que selon l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle, les parties peuvent contractuellement aménager le régime de la reddition des comptes, sous réserve de respecter la seule obligation de l'article L. 132-13 qui consiste pour l'éditeur à arrêter les comptes.

En ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, elle souligne que ceux-ci sont restés disponibles à son catalogue jusqu'au jugement qui a résilié le contrat, soit pendant, respectivement, 21 ans et 16 ans, ces durées étant exceptionnelles puisque la disponibilité de ce type d'ouvrage est généralement limitée à quelques années au mieux. Elle affirme avoir fait des efforts considérables pour promouvoir le lancement de chacun d'eux et a ainsi organisé des événements importants consistant dans des dédicaces, cocktails, tournées en province et à l'étranger ; elle expose qu'elle ne pouvait maintenir dans la durée le même effort de promotion et que la baisse des ventes des ouvrages dans les années qui ont suivi leur lancement était naturelle et ne saurait être imputée à une carence de sa part.

La société Les Belles Lettres fait valoir, par ailleurs, que l'absence de publication à l'étranger des

ouvrages ne peut lui être reprochée, notamment compte tenu des difficultés de traduction du texte de ces ouvrages, comportant beaucoup d'aphorismes et de jeux de mots « *franco-français* ». Elle précise qu'elle n'a pas été sollicitée par d'autres éditeurs en vue d'une publication en collection de poche, mais qu'elle a, en revanche, passé un contrat avec une société américaine pour une vente en ligne de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* ».

Par conclusions signifiées le 12 septembre 2014, Mlle Faustine Léotard demande à la Cour de :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 21 février 2013 dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de Mlle Faustine Léotard en paiement de dommages et intérêts au titre du défaut de reddition de comptes et de paiement des droits dus par la société d'édition Les Belles Lettres, en ce qu'il a évalué le montant des dommages et intérêts dus au titre de l'absence d'exploitation à la somme de 2 000 euros et en ce qu'il a rejeté sa demande de publication judiciaire ;

Statuant à nouveau,

- condamner la Société d'Édition Les Belles Lettres à payer à Mlle Faustine Léotard :

° la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'absence de reddition de comptes et de paiement des droits d'auteur pendant neuf années ;

° la somme de 60 000 euros à titre de dommages et intérêts propres au manque à gagner pour exploitation insuffisante des deux ouvrages ;

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois revues ou journaux au choix de Mlle Faustine Léotard et aux frais de la Société d'Édition Les Belles Lettres ;

- condamner la Société d'Édition Les Belles Lettres à régler à Mlle Faustine Léotard le coût des insertions sur simple présentation du devis ;

En tout état de cause,

- condamner la Société d'Édition Les Belles Lettres au paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis par cette société après la résiliation des contrats d'édition portant sur les livres « *Pas un jour sans une ligne* » et « *Clinique de la raison close* » ;

- condamner la Société d'Édition Les Belles Lettres à payer à Mlle Faustine Léotard la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Mlle Faustine Léotard reproche à la société Les Belles Lettres d'avoir commis plusieurs manquements à ses obligations d'éditeur en ce qui concerne la reddition des comptes, le paiement des droits d'auteur et l'exploitation des ouvrages.

C'est ainsi qu'elle fait valoir qu'alors que l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle impose à l'éditeur une obligation de reddition de comptes, la société Les Belles Lettres n'a rendu compte de l'exploitation des ouvrages ni à M. Léotard de son vivant, ni à son ayant-droit jusqu'en 2010, soit pendant 18 ans.

En ce qui concerne les droits d'auteur, Mlle Faustine Léotard soutient qu'ils n'ont pas été payés à son père de son vivant, qui n'a reçu que des à-valoir. Elle reproche également à la société Les Belles Lettres de n'avoir pas relancé les ventes de l'ouvrage, ce qui explique que ces ventes ont plafonné, ainsi en 2009, année durant laquelle il s'est vendu 37 et 47 exemplaires des ouvrages ; elle souligne,

en particulier, que ces ouvrages n'ont fait l'objet d'aucune édition populaire, ni de traduction, ni d'exploitation numérique, dérivée ou audiovisuelle.

Mme Faustine Léotard demande en conséquence à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la résiliation des contrats aux torts exclusifs de la société Les Belles Lettres. A titre de réparation, elle réclame la somme de 20 000 euros pour réparer l'absence de reddition des comptes et de paiement des droits d'auteur, et de 60 000 euros pour compenser le manque à gagner résultant de la carence de l'éditeur dans l'exploitation des ouvrages.

Elle fait valoir qu'en dépit de la résiliation des contrats prononcée par le tribunal, la société Les Belles lettres a poursuivi la vente des deux ouvrages sur son site internet. Elle considère que la société s'est ainsi rendue fautive de contrefaçon et elle demande le paiement d'une « *indemnité réparatrice punitive* » d'un montant de 10 000 euros.

Enfin, Mlle Léotard demande que l'arrêt à intervenir soit publié dans trois revues ou journaux.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande de résiliation des contrats aux torts de la société Les Belles Lettres

Considérant que Mlle Faustine Léotard demande à la Cour de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a prononcé la résiliation, aux torts de la société Les Belles Lettres, des contrats conclus entre celle-ci et Philippe Léotard ; qu'à l'appui de cette demande, elle soutient que la société Les Belles Lettres a manqué à ses obligations d'éditeur en ce qui concerne la reddition des comptes, le paiement des droits d'auteur et l'exploitation des oeuvres ;

Sur la reddition des comptes

Considérant que selon l'article 20 du contrat conclu en 1988 pour l'édition de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* », « *Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 30 avril de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les trois mois suivant la date d'arrêté des comptes et réglés le même jour* » (Contrat de commande d'ouvrage ' pièce n° 3 produite par l'intimée) ;

Considérant que la société Les Belles Lettres, si elle prouve avoir envoyé en 1993 et 1994 deux relevés à l'auteur pour les besoins de ses déclarations de revenus (pièce n° 21), ne démontre pas qu'elle s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait en application de cette clause ;

Considérant que selon l'article VII du contrat conclu en 1992 pour l'édition de l'ouvrage « *Clinique de la Raison Close* », « *Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur sur les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation seront arrêtés un fois l'an, le 31 décembre à minuit. Ils lui seront remis sur sa demande à partir du septième mois suivant l'arrêté des comptes, et le solde créditeur, s'il y a lieu, sera alors tenu à sa disposition* » (Contrat d'édition ' pièce n° 4 produite par l'intimée) ;

Considérant que Mlle Faustine Léotard soutient que cette clause est contraire à l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle subordonne la reddition des comptes à une demande expresse de l'auteur et qu'elle doit donc être écartée ;

Mais considérant que l'article L. 132-13 précité est ainsi rédigé : « *L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en*

cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock » ; qu'il résulte de la lettre même de ce texte que les parties peuvent librement convenir que les comptes arrêtés par l'éditeur sont transmis à l'auteur à la demande de celui-ci ;

Considérant, en ce qui concerne la période qui a suivi le décès de Philippe Léotard, que la société Les Belles Lettres soutient qu'elle n'a pu rendre compte de l'exploitation des ouvrages puisqu'elle ignorait qui était l'ayant droit de l'auteur ; qu'elle affirme ainsi n'avoir pas été informée du devenir de la succession de l'auteur, qu'elle est entrée en contact avec les éditions Grasset, éditeur du frère de l'auteur, et deux des enfants de celui-ci ; que c'est finalement sur les indications données par l'un de ces enfants, qu'elle identifia la mère de Mlle Faustine Léotard ; que si Mlle Faustine Léotard produit la copie d'une lettre simple en date du 23 novembre 2001, par laquelle le notaire chargé de la succession a prié la société Les Belles Lettres de lui faire savoir si des contrats la liaient à Philippe Léotard et si des sommes lui étaient dues pièce n° 7), la société soutient n'avoir pas reçu cette lettre ; que de même, la société Les Belles Lettres dit n'avoir pas reçu les deux lettres que la mère de Mlle Faustine Léotard lui aurait envoyées, mais dont l'intimée ne produit pas la copie ; que si Mlle Faustine Léotard reproche à la société Les Belles Lettres de n'avoir pas contacté les sociétés d'auteurs dont Philippe Léotard était membre, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir que l'éditeur n'aurait pas accompli les diligences lui incombant normalement ;

Sur le paiement des droits d'auteur

Considérant que par lettre du 15 mars 2010, Mlle Faustine Léotard a demandé à la société Les Belles Lettres de lui communiquer, notamment, les relevés de droits d'auteur des ouvrages depuis leur parution (pièce n° 9 produite par l'intimée) ; que par lettre du 24 mars 2010, la société lui a adressé les relevés annuels du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2009, les deux ouvrages étant parus en 1992 et 1997 ; que ces relevés annuels, qui ont été versés aux débats par Mlle Faustine Léotard (pièce n° 18), comportent pour chacun des deux ouvrages le nombre d'exemplaires vendus, les droits d'auteur en résultant, les à-valoir versés et, en conséquence, les sommes dues à l'auteur ;

Considérant qu'il ressort de ces relevés que les ventes des deux ouvrages ont généré, jusqu'au 31 décembre 2009, des droits d'auteur d'un montant de 20 376,46 euros pour l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* » et d'un montant de 15 679,10 euros pour l'ouvrage « *Clinique de la Raison Close* », soit un montant total de 36 055,56 euros ; que l'auteur a reçu des à-valoir d'un montant de 13 251,43 euros et 10 353,52 euros, soit la somme totale de 23 604,95 euros ; que le montant des droits d'auteur dus à l'auteur ou à ses ayant droits s'élevait donc, au 31 décembre 2009, à la somme de 12 450,61 euros ;

Considérant que la société Les Belles Lettres a, en règlement de cette somme, remis à Mlle Faustine Léotard, en sa qualité d'ayant droit de l'auteur, trois chèques en mars et octobre 2010 (pièces n° 11 et 14 produites par l'intimée) ;

Considérant que si, comme la Cour l'a relevé plus haut, il n'est pas établi par les éléments du dossier que la société Les Belles Lettres n'aurait pas accompli les diligences lui incombant normalement pour identifier les ayant droits de l'auteur avec lequel elle avait contracté, il demeure qu'elle n'a, du vivant de l'auteur, versé à celui-ci que des à-valoir, mais pas les droits générés par les ventes ; qu'ainsi, au 31 décembre 2000, le montant des droits dus à l'auteur, qui décèdera en 2001, s'élevait, compte tenu des à-valoir qui lui avaient été versés, à la somme totale de 6 709,83 euros (relevé pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 ' pièce n° 18 produite par l'intimée) ; qu'en n'ayant pas versé cette somme, la société Les Belles Lettres a manqué à ses obligations ;

Sur les carences dans l'exploitation des ouvrages

Considérant que Mlle Faustine reproche à la société Les Belles Lettres, en premier lieu, de ne pas avoir relancé les ventes de l'ouvrage après le décès de l'auteur ; qu'elle souligne ainsi que l'éditeur n'a

procédé à aucune publicité, ni engagé d'attaché de presse pour promouvoir les ouvrages, alors que ceux-ci avaient un « *potentiel considérable* » et suscitaient de l'intérêt, comme en témoignent les demandes d'adaptation théâtrale dont ils ont été l'objet ;

Mais considérant que si les ventes ont connu un niveau élevé en 2001, année du décès de l'auteur, puisqu'elles se sont élevées à 1 099 et 1 450 exemplaires, alors qu'elles n'étaient que de quelques dizaines d'exemplaires les trois années précédentes, elles ont ensuite retrouvé, en 2002 puis les années suivantes, leur niveau précédent ; que cette évolution étant cohérente avec l'ancienneté des ouvrages et le niveau de leur vente au moment de leur publication, on ne saurait reprocher à l'éditeur de ne pas avoir engagé, après la mort de l'auteur, des frais de promotion ; que si ces ouvrages ont sans doute continué à présenter de l'intérêt, on ne saurait en déduire que si l'éditeur avait engagé une promotion supplémentaire, les ventes auraient été substantiellement supérieures ;

Considérant, en second lieu, que Mlle Faustine Léotard reproche à la société Les Belles Lettres d'avoir négligé l'exploitation des ouvrages, en se limitant à leur publication française imprimée, sans rechercher leur publication dans des éditions de poche et dans des éditions étrangères, sans les exploiter sous forme numérique, ni audiovisuelle, ni dérivée ;

Mais considérant qu'il ressort du dossier que la société Les Belles Lettres a fait figurer les ouvrages en cause dans le catalogue de droits bilingue anglais-français qu'elle a présenté au salon international du livre de Francfort à destination des éditeurs étrangers susceptibles d'en acquérir les droits de traduction ; qu'on ne saurait lui faire grief de ce qu'elle n'a pas reçu de proposition, les ouvrages en cause présentant d'ailleurs des difficultés évidentes de traduction compte tenu de leurs particularités linguistiques marquées ; que, par ailleurs, la société Les Belles Lettres prouve qu'elle a conclu, en 1999, avec la société américaine Kaleidoscope Software un contrat pour la vente en ligne de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* » (pièce n° 8), et que celui-ci est disponible à la vente sur le site www.bookstore.iuniverse.com (pièce n° 17) ;

Considérant, en revanche, que c'est à juste titre que le tribunal a constaté que la société Les Belles Lettres ne justifiait d'aucune diligence en vue de la publication des ouvrages en collection populaire de poche, alors que ce mode d'exploitation des oeuvres était expressément visé par les contrats ; que, de même, il a relevé qu'alors que l'éditeur avait été saisi en 2008 d'un projet d'adaptation théâtrale de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* » par une compagnie suisse et qu'il avait été contacté par la société suisse des auteurs, ces demandes sont restées sans suite, la société Les Belles Lettres se bornant à leur faire savoir qu'elle ne connaissait pas l'ayant droit de l'auteur (pièces n° 9,29 et 30) ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent que la société Les Belles Lettres a manqué à ses obligations d'éditeur en ce qui concerne la reddition, à l'auteur, des comptes de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* », le paiement des droits à l'auteur des droits des deux ouvrages ainsi qu'en ce qui concerne l'exploitation de ceux-ci pour n'avoir pas accompli toutes les diligences en vue de leur publication sous d'autres formes ; que, comme l'a jugé le tribunal dont le jugement sera confirmé sur ce point, ces manquements justifient la résiliation des contrats aux torts de la société Les Belles Lettres ;

Sur les demandes de dommages et intérêts

Considérant qu'au titre des manquements à la reddition des comptes et au paiement des droits d'auteur, Mlle Faustine Léotard demande l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 20 000 euros ;

Mais considérant qu'il n'est pas démontré que l'absence de reddition, à l'auteur de son vivant, des comptes de l'ouvrage « *Pas un jour sans une ligne* » aurait causé un dommage qui devrait être réparé ; que s'agissant du paiement des droits d'auteur, le tribunal a relevé à juste titre que la société Les Belles Lettres avait procédé à leur règlement à Mlle Faustine Léotard quelques jours après que

celle-ci lui ait écrit ; que, de surcroît, la succession de Philippe Léotard ayant été déficitaire, comme en atteste le courrier adressé par le notaire chargé de cette succession à l'administration fiscale (pièce n° 26 produite par l'intimée), les droits, s'ils avaient été versés à l'auteur de son vivant, auraient en toute hypothèse été affectés à l'apurement du passif de cette succession ; que dès lors, la demande de dommages et intérêts présentée de ce chef par Mlle Faustine Léotard sera rejetée et le jugement sera confirmé ;

Considérant qu'au titre de la carence dans l'exploitation des oeuvres, Mlle Faustine Léotard demande la somme totale de 60 000 euros, en considérant qu'elle a subi un manque à gagner de 3 000 euros par an pour chacun des deux ouvrages ;

Mais considérant que cette somme, qui est très largement supérieure au montant total des droits d'auteur générés par les deux ouvrages depuis leur publication, soit 36 055,56 euros, n'est pas justifiée dans son montant par l'intimée ; que celle-ci ne donne aucune indication, ni élément de comparaison qui permettrait d'évaluer les ventes qui, compte tenu des ventes réalisées en édition courante, auraient pu être réalisées en édition de poche plusieurs années après ; que de même, elle ne donne pas d'élément relatif au montant des droits qu'auraient pu générer d'éventuelles adaptations théâtrales des oeuvres ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a fixé à 2 000 euros les dommages et intérêts dus à Mlle Faustine Léotard ;

Sur la demande de condamnation pour contrefaçon

Considérant que Mlle Faustine Léotard reproche à la société Les Belles Lettres d'avoir poursuivi la vente des ouvrages en cause, alors que la résiliation des contrats avait été prononcée par le tribunal dont le jugement était assorti de l'exécution provisoire ; que la société Les Belles Lettres explique que c'est involontairement que ces ouvrages ont été maintenus à la vente, et qu'elle les en a retirés en novembre 2013 ;

Mais considérant que c'est à juste titre que l'intimée soutient que la bonne foi de l'éditeur, à la supposer avérée, est inopérante s'agissant d'apprécier les conséquences civiles de l'exercice par elle de droits dont elle n'était plus titulaire ;

Considérant qu'en réparation, Mlle Faustine Léotard demande l'allocation d'une « *indemnité réparatrice punitive* » de 10 000 euros ; que pour justifier ce montant, elle invoque les dispositions de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle aux termes desquelles la juridiction appelée à allouer des dommages et intérêts en réparation d'une atteinte au droit d'auteur prend, notamment, en considération « *les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ; le préjudice moral causé à cette dernière ; et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissement intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits (...)* » ;

Mais considérant que Mlle Faustine Léotard n'apporte pas d'élément qui démontrerait que les ventes auraient été supérieures si l'éditeur n'avait pas maintenu les ouvrages à son catalogue entre la date de la signification du jugement, soit le 26 avril 2013, et le mois de novembre 2013 ; qu'elle ne peut donc justifier d'aucun manque à gagner ; que si elle peut revendiquer un préjudice moral, celui-ci sera réparé par l'allocation d'une indemnité égale au montant des ventes réalisées pendant la période considérée, soit, selon les chiffres fournis par la société Les Belles Lettres et non contestés par Mlle Faustine Léotard, la somme de 950 euros ;

Sur la demande de publication du jugement et de l'arrêt

Considérant que Mlle Faustine Léotard demande à la Cour d'ordonner la publication du jugement et de l'arrêt, afin que le public soit informé « *des agissements gravement fautifs de la société Les Belles*

Lettres » ;

Mais considérant qu'il ne ressort pas des faits de l'espèce que les manquements imputables à la société Les Belles Lettres soient d'une nature et d'une gravité telles qu'ils justifieraient la publication, dans trois revues ou journaux, des décisions de justice la condamnant ; qu'en conséquence, Mlle Faustine Léotard sera déboutée de sa demande ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ce qui précède, il serait inéquitable de laisser à la charge de Mlle Faustine Léotard la totalité des frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits et la société Les Belles Lettres sera condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la Société d'Edition Les Belles Lettres à payer à Mlle Faustine Léotard la somme de 950 euros à titre de dommages et intérêts pour l'exploitation des ouvrages après la signification du jugement ;

DEBOUTE Mlle Faustine Léotard de sa demande de publication du présent arrêt ;

CONDAMNE la Société d'Edition Les Belles Lettres à payer à Mlle Faustine Léotard la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes les demandes autres, plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE la Société d'Edition Les Belles Lettres au paiement des dépens d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière La Présidente

V. PERRET C.PERRIN